



Compte rendu
de la séance du Conseil Communautaire
du jeudi 30 Septembre 2021



Le 30 du mois de Septembre 2021 à 18h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Pigeonnier de Campagne, à Plaisance du Touch sous la Présidence de Monsieur Philippe GUYOT.

Secrétaire de séance : Mme COUTTENIER Sylviane

	Conseillers Communautaires		présent(e)	excusé(e)	procuration à	observations
SAINTE LIVRADE	Sylviane	COUTTENIER	X			
MERENVIELLE	Raymond	ALEGRE	X			
LASSERRE-PRADERE	Christian	TAUZIN	X			Parti en cours de séance
	Valérie	GOMEZ	X			
LEVIGNAC	Frédéric	LAHACHE	X			
	Isabelle	SCHULTZ		X	M. LAHACHE	
LA SALVETAT SAINT GILLES	François	ARDERIU	X			
	Eliane	ANDRAU	X			
	Rachid	ABDELAOUI	X			
	Yvette	DIAZ		X	Mme ANDRAU	
	Daniel	DALLA-BARBA	X			
	Zaïna	TERKI		X	M. ARDERIU	
	Franck	COURADETTE	X			
	Jeanne	GONZALVEZ		X	Mme ANDRAU	
LEGUEVIN	Etienne	CARDEILHAC-PUGENS		X	Mme LALANNE	
	Marjorie	LALANNE	X			
	Pierre	CARRILLO		X	M. ALEGRE	
	Béatrice	BARCOS	X			
	Stefan	MAFFRE	X			
	Patricia	BELLUC		X	M. MAFFRE	
	Jérôme	BESSEDE		X	Mme BARCOS	
	Philippe	AVETTA RAYMOND		X	Mme BARTHELLEMY	
	Karine	BARTHELLEMY	X			
PLAISANCE DU TOUCH	Philippe	GUYOT	X			
	Anita	PERREU	X			
	Joseph	PELLEGRINO	X			
	Eline	BELMONTE		X	M. MORIN	
	Pierrick	MORIN	X			
	Kathy	BELISE		X	M. PELLEGRINO	
	Gerard	DELPECH		X		
	Simone	TORIBIO	X			
	Bernard	LACOMBE		X		
	Marjorie	POCHEZ		X		
	Yannick	MARTIN		X		
	Pascale	COHEN	X			
	Alexandre	THIELE	X			Parti en cours de séance
	Danièle	CARLESSO		X	Mme TORIBIO	
	Pascal	BARBIER	X			
	Floriane	MONTANT		X	Mme QUEVAL	
Jean-François	BEHM	X				
Florence	QUEVAL	X				
TOTAL	41		24	17	13	
Quorum : 21						

Le Conseil de Communauté a été convoqué le 23 septembre 2021. Ont été adressés aux délégués, les documents relatifs aux délibérations à prendre au cours de la séance, en même temps que la convocation.

1

Projet de délibération n° DEL_2021_110

Objet : Installation d'un nouveau conseiller communautaire suite à la démission d'un conseiller municipal sur la commune de Léguevin

Rapporteur : Mr GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-4 (2^{ème} alinéa),

Vu le Code électoral, et notamment son article L.273-10,

Vu le courrier de Mme Lisiane RESCANIERES en date du 8 septembre 2021, par lequel elle démissionne de son mandat de conseiller municipal,

Vu le courrier de Mme Karine FRAGONAS, par lequel elle démissionne de son mandat de conseillère communautaire,

Vu le courrier de la Préfecture de Haute-Garonne en date du 20 septembre 2021, par lequel elle accepte la démission de Mme Lisiane RESCANIERES et son remplacement par Mme Karine BARTHELLEMY,

Exposé des motifs

M. le Président expose à l'assemblée que Mme Lisiane RESCANIERES a démissionné de son mandat de conseillère municipale de la commune de Léguevin par courrier du 8 septembre 2021.

La commune de Léguevin étant une commune de plus de 1000 habitants, le remplacement d'un poste vacant de conseiller communautaire est prévu par la loi.

En effet, l'article L273-10 du code électoral dispose que, lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu.

Quand il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire, il est fait appel au 1er conseiller municipal de même sexe sur la liste des conseillers municipaux non conseillers communautaires. Faute de conseiller municipal remplissant ces conditions, le poste reste vacant.

Par courrier daté du 20 septembre dernier, la Préfecture de Haute-Garonne a accepté la démission de Mme Lisiane RESCANIERES, et pris acte de son remplacement par Mme Karine BARTHELLEMY, sous réserve de l'application des articles L.228 à LO.236-1 du code électoral relatifs aux conditions d'éligibilité et d'inéligibilités.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : PREND ACTE que Mme Lisiane RESCANIERES, conseillère communautaire démissionnaire, est remplacée par Mme Karine BARTHELLEMY, qui représente la commune de Léguevin au sein du Conseil Communautaire.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	24
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	37
Pour	:	00
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2

Projet de délibération n° DEL_2021_111

Objet : Approbation du rapport d'activité 2020 du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie (MANEO)

Rapporteur : Mr GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu le rapport d'activité 2020 du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie (MANEO), ainsi que son compte administratif 2020,

Exposé des motifs

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à tout syndicat intercommunal d'adresser chaque année, à ses membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Lors d'une séance publique, ce rapport est ensuite communiqué par le Maire ou le Président à son assemblée délibérante.

Conformément à ces dispositions légales, le syndicat MANEO nous a transmis son rapport d'activité, ainsi que son compte administratif pour l'année 2020.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : PREND ACTE du rapport d'activité 2020 du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie (MANEO), ainsi que son compte administratif 2020.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	24
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	37
Pour	:	00
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

Objet : Compte rendu de la séance du 07 juillet 2021

Exposé :

M. le Président de séance donne lecture à l'assemblée du compte rendu relatif à la séance du Conseil Communautaire du 07 juillet 2021.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide

- **De prendre acte et d'approuver le compte rendu relatif à la séance du Conseil Communautaire du 07 juillet 2021.**

Cf. document joint

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	24
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	37
Pour	:	00
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

Objet : Décisions communautaires

Rapporteur : M. GUYOT

Objet : Décisions communautaires

Le Conseil, entendu les explications de son Président et sur sa proposition :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.5211-10,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° DEL_2020_043 du 23 Juillet 2020 portant délégation au Président d'une partie de ses attributions,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **Le Conseil Communautaire Prend acte des décisions suivantes :**

DEC_2021_094 : Convention d'honoraires, conclue avec le cabinet Goutal, Alibert et associés.

DEC_2021_095 : Attribution du marché n° 21 008 Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en place de la Tarification Incitative (TEOMI).

DEC_2021_096 : Attribution du marché n° 21 009 Travaux de démolition et reconstruction du pont franchissant la Bombouride dans la commune de Lasserre Pradère (LA1).

DEC_2021_097 : Attribution du marché n° 21 013 Travaux de réparation du pont LE1 sur le ruisseau de Laspeyrières, chemin d'Encavit à Lévignac.

DEC_2021_098 : Avenant n°1 au marché n°21001 Travaux de réhabilitation de l'avenue des Martinets à Plaisance-du-Touch.

DEC_2021_099 : Avenant n°2 au marché n°19008 Travaux de réhabilitation du chemin d'Entéoulé à Lévignac.

DEC_2021_106 : approbation de la convention de mise à disposition de bouteilles de gaz avec Air Liquide.

DEC_2021_109 : attribution du marché n°21017 – mise en place et location d'un bâtiment modulaire pour l'extension du Centre Social de Plaisance du Touch

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	24
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	37
Pour	:	00
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

M. le Président propose à l'assemblée de modifier l'ordre des délibérations, en commençant par celles présentées par M. TAUZIN, qui ne pourra être présent durant toute la séance

12

Projet de délibération n° DEL_2021_121

Objet : Demande de subvention relative à d'un logiciel d'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme et de saisine par voie électronique

Rapporteur : Mr TAUZIN

Le Conseil Communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs

A compter du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en capacité de recevoir des demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) par voie électronique. De plus, les communes de plus de 3 500 habitants, avec leur centre instructeur, devront, quant à elles, disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Afin de répondre à cette obligation légale de dématérialisation, la CCST souhaite acquérir un logiciel de réception - Saisie par Voie Electronique - et d'instruction dématérialisée des demandes autorisations d'urbanisme (y compris CU, DIA, Autorisations de travaux ERP et Enseignes) répondant aux obligations de la loi ELAN.

Dans le cadre du plan France Relance, le ministère de la Transformation et de la fonction publiques et le ministère du Logement ont décidé l'ouverture d'un guichet et d'une enveloppe spécifiques pour aider les collectivités à financer l'acquisition d'un logiciel permettant de répondre aux obligations de la loi Elan.

Le montant de l'aide est calculé de la manière suivante :

- un forfait de 4 000 euros par centre instructeur,
- augmenté de 400 euros par commune rattachée (« guichet unique ») à un centre instructeur, pour un maximum de 30 communes.

Il vous est donc proposé de déposer une demande de subvention relative à d'un logiciel d'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme et de saisine par voie électronique.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le président, ou son représentant, à déposer auprès de la Direction départementale des Territoires, une demande de subvention relative à d'un logiciel d'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme et de saisine par voie électronique, et à signer tout acte s'y rapportant.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	24
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	37
Pour	:	37
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

15

Projet de délibération n° DEL_2021_124

Objet : Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lasserre

Rapporteur : Mr TAUZIN

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-21

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine approuvé le 27 avril 2017.

Vu la délibération en date du 05 mars 2020 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lasserre, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 avril 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'arrêté communautaire n°2021_05_AR en date du 04 juin 2021 soumettant à enquête publique le projet de révision allégée du PLU arrêté et l'avis d'enquête publié

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur donnant un avis favorable à cette procédure.

Entendu l'exposé du président présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en termes d'aménagement et d'urbanisme du projet de PLU ;

Considérant que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique, tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER la révision allégée n°1 telle qu'elle est annexée à la présente ;

Article 2 : D'AUTORISER M. le président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : D'INDIQUER que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Lasserre-Pradère et à la communauté de Communes aux jours et heures d'ouverture habituels.

Article 4 : D'INDIQUER que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de Communes durant un mois.

Une mention en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	24
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	37
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	01 M. Daniel DALLA-BARBA
Contre	:	00

16

Projet de délibération n° DEL_2021_125

Objet : Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Pradère les Bourguets

Rapporteur : Mr TAUZIN

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-21

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine approuvé le 27 avril 2017.

Vu la délibération en date du 05 mars 2020 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pradère-les-Bourguets, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 avril 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'arrêté communautaire n°2021_05_AR en date du 04 juin 2021 soumettant à enquête publique le projet de révision allégée du PLU arrêté et l'avis d'enquête publié

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées du commissaire enquêteur et de sa réserve concernant cette procédure.

Entendu l'exposé du président présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en termes d'aménagement et d'urbanisme du projet de PLU ;

Considérant que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet d'une seule modification pour tenir compte de l'examen conjoint du dossier qui a été joint au dossier et de la réserve du commissaire enquêteur.

La révision allégée a précisé dans le règlement écrit qu'aucun accès direct à la RN224 sera autorisé.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER les modifications apportées au projet de PLU arrêté ;

Article 2 : D'APPROUVER la révision allégée n°1 telle qu'elle est annexée à la présente ;

Article 3 : D'AUTORISER M. le président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 4 : D'INDIQUER que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Lasserre-Pradère et à la communauté de Communes aux jours et heures d'ouverture habituels.

Article 5 : D'INDIQUER que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de Communes durant un mois.

Une mention en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	24
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	37
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	01 M. Daniel DALLA-BARBA
Contre	:	00

17

Projet de délibération n° DEL_2021_126

Objet : [Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Lasserre](#)

Rapporteur : Mr TAUZIN

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13 et R 123-25

Vu la délibération en date du 5 octobre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération de la 1^{ère} modification simplifiée du PLU approuvée 19 juin 2017,

Vu l'arrêté du président du 18 novembre 2020 prescrivant la modification n°2 du PLU de Lasserre ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L153-36 à L153-38 et L153-40 du code de l'urbanisme, relatifs aux conditions de modification d'un PLU ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur son avis favorable, sa réserve et sa recommandation qui ont été prises en compte

Considérant que les observations des personnes publiques associées et les résultats de ladite enquête justifient les évolutions suivantes du projet de modification du PLU :

- L'ambiguïté de l'article 7 des zones UB, UC et 1AU a été levée en précisant la règle pour les constructions principales et celle pour les annexes.
- Une rédaction plus claire sur les opérations concernées pour la réalisation de 10% de logements sociaux.

Considérant que le projet de modification du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER la modification du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

Article 2 : DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un mois, d'une mention dans un journal

Article 3 : DIT que conformément à l'articles R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Lasserre-Pradère et au siège de la CCST aux heures et jours habituels d'ouverture,

Article 4 : DIT que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification du PLU, ne seront exécutoires à compter de leur réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	24
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	37
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	01 M. Daniel DALLA-BARBA
Contre	:	00

18

Projet de délibération n° DEL_2021_127

Objet : [Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Pradère les Bourguets](#)

Rapporteur : Mr TAUZIN

Il est rappelé au conseil communautaire les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le Président indique que le porter à la connaissance du public relatif à la modification simplifiée étant achevé et que 2 observations ont été déposées, il convient, maintenant de l'approuver pour sa mise en vigueur.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21,

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la CCST du 18 novembre 2020 prenant l'initiative de la mise en œuvre de la modification simplifiée du PLU;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 avril 2021 fixant les modalités de la mise à disposition au public de la modification simplifiée du PLU;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale après examen au cas par cas a conclu à la dispense de soumettre la modification simplifiée à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que préalablement à la mise à disposition, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées. La chambre d'agriculture et le département ont répondu.
Aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de cette procédure.

CONSIDERANT que le porter à la connaissance du public qui s'est déroulé du 17/05/2021 au 17/06/2021 inclus a fait l'objet de 2 observations demandant d'ajouter 2 compléments réglementaires pour harmoniser les dispositions concernant les toitures et l'application du PLH imposant la réalisation de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU de PRADERE-LES-BOURGUETS portant sur :

- La reprise du règlement écrit afin de tenir compte des dernières dispositions législatives
- L'ajustement des dispositions réglementaires du PLU dont la nécessité a été révélée par leur application pratique depuis l'approbation du document d'urbanisme.

Article 2 : DIT QUE conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la CCST durant un mois et d'une mention dans le journal suivant :

La dépêche du Midi

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie, au siège de la CCST et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Lasserre-Pradère, au siège de la CCST aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Garonne.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	24
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	37
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	01 M. Daniel DALLA-BARBA
Contre	:	00

5 **Projet de délibération n° DEL_2021_114****Objet : Décision modificative n°2 au BP 2021 CCST****Rapporteur : Mr ALEGRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23- 42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,
Vu la délibération n°2021-029 du 18 mars 2021 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2021,
Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la CCST.

En fonctionnement :

- Ajustement des prévisions budgétaires relatives aux recettes fiscales suite erreur services fiscaux,
- Modification des articles comptables notamment sur la fraction de TVA nationale encaissée,
- Subvention à l'association Adlfa31 visant à la prévention des dégâts liés à la grêle.
- Transfert de 250 000€ de la section de fonctionnement vers la section d'investissement pour financer l'extension du siège de la CCST.

Proposition de DM n°2 - FONCTIONNEMENT					
Article	Chapitre	Fonction	Désignation	Dépenses	Recettes
73111	73	020	TH, TFNB, CFE		-5 315 673.00
7382	73	020	Fraction de TVA		5 317 853.00
6574	65	020	Subvention association Adlfa 31	1 000.00	
	023	020	Virement à la section d'investissement	250 000.00	
	022	020	Dépenses imprévues de fonctionnement	-248 820.00	
Totaux				2 180.00	2 180.00

En investissement :

- Correction d'imputation comptable liée aux opérations patrimoniales.
- Transfert de 250 000€ depuis la section de fonctionnement vers la section d'investissement pour financer l'extension du siège de la CCST dont le coût est de 500 000€ HT soit 600 000 € TTC.
- Prélèvement de 250 000€ sur les dépenses d'investissement imprévus pour financer l'extension du siège.
- Augmentation des crédits liés au FCTVA pour 100 000€.

Proposition de DM n°2 - INVESTISSEMENT					
Article	Chapitre	Fonction	Désignation	Dépenses	Recettes
238	041	822	Opérations patrimoniales	6 000.00	
	020	020	Dépenses imprévues d'investissement	-256 000.00	
	021	020	Virement de la section de fonctionnement		250 000.00
10222	10	020	FCTVA		100 000.00
21318	21	020	Extension du siège de la CCST (opération BATIM)	600 000.00	
Totaux				350 000.00	350 000.00

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **Décide d'adopter les modifications au Budget Primitif CCST 2021 telles que mentionnées ci-dessus.**

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

6

Projet de délibération n° DEL_2021_115

Objet : Mise en débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance sur la mandature 2020-2026

Rapporteur : Mr GUYOT

Service : Direction générale

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment son article L 5211-11-2,

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 1^{er} juillet et 16 septembre 2021.

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée délibérante que la loi engagement a institué un nouveau rendez-vous obligatoire qui dispose qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou fusion ou scission de l'EPCI, le Président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et sur délibération sur l'opportunité de l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Bien que l'adoption de ce pacte ne soit que facultative, un débat doit toutefois intervenir sur son principe en début de mandature (CGCT, art. L. 5211-11-2).

Dans l'hypothèse où l'adoption d'un pacte serait décidée, celui-ci devra être adopté par l'EPCI après avis des conseils municipaux des communes membres sur son contenu rendus dans un délai de 2 mois.

Ce pacte est conçu comme un outil visant à faciliter le dialogue, assurer la coordination, renforcer les liens entre l'EPCI, les communes et les maires. Il est l'occasion pour chacun de s'accorder, dès le début du mandat, sur le fonctionnement quotidien de l'EPCI.

Le contenu du Pacte de Gouvernance peut prévoir :

Le contenu du pacte est libre mais la loi dresse un inventaire de nouvelles facultés. Certaines tiennent à l'amélioration et la facilitation du processus de décision intercommunale, d'autres portent sur les conditions d'exercice des compétences transférées à l'intercommunalité. Ainsi, selon la loi, le pacte peut notamment prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l' article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriale (CGCT) ;
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'EPCI à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l' article L. 5211-40-1 du CGCT ;
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'EPCI à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services. Dans ce cadre, le maire voit ses prérogatives renforcées ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Le conseil communautaire, après en avoir débattu sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance, décide :

Article 1 : DE FORMULER le débat par la présente délibération

Article 2 : DE DONNER un avis favorable à l'élaboration d'un projet de pacte de gouvernance

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

Objet : Changement de nom et de logo de la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) – modification statutaire

Rapporteur : Mr GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-20,

Vu les statuts de la CCST votés en date du 28 Juin 2018 et entérinés par arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2019,

Exposé des motifs

M. le Président expose au Conseil le souhait de changer le nom de la Communauté de Communes de la Save au Touch, au profit du nom « Le Grand Ouest Toulousain ». Il souhaite que cette modification de nom s'accompagne d'une modification de logo.

La procédure de changement de nom s'apparente à une modification des statuts de la Communauté. En revanche, la procédure pour changer de logo ne nécessite qu'une délibération du Conseil Communautaire.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil de profiter de cette modification statutaire pour actualiser les statuts de la CCST en supprimant les termes « compétences optionnelles ». En effet, l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique a modifié l'article L.5214-16 du CGCT et supprimé la catégorie des compétences optionnelles. En ce sens, les communautés de communes n'exercent plus que des compétences obligatoires ou supplémentaires.

S'agissant de la procédure de modification statutaire, il appartient à la CCST de délibérer pour signifier son souhait de modifier ses statuts.

Cette délibération sera transmise au maire de chacune des communes membres de la CCST. Chaque conseil municipal disposera alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai imparti, sa décision sera réputée favorable.

Cette décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, c'est-à-dire l'accord des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population OU l'accord de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population (article L.5211-5 du CGCT).

La décision de modification statutaire est ensuite prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'EXPRIMER son souhait de changer le nom de la Communauté de Communes de la Save au Touch, au profit du nom « Le Grand Ouest Toulousain »

Article 2 : DE MODIFIER les statuts de la Communauté de Communes tels que joints à la présente délibération,

Article 3 : DE DIRE que le changement de nom de la Communauté de Communes s'accompagnera d'une modification de logo.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	01 Mme Valérie GOMEZ
Contre	:	00

8

Projet de délibération n° DEL_2021_117

Objet : Attribution du marché n° 21 012 Enquête de terrain en vue de l'instauration de la TEOMI

Rapporteur : Mme COUTTENIER

Le Conseil Communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du 14 septembre 2021,

Exposé des motifs

Par délibération du 24 janvier 2019, la Communauté de Communes de la Save au Touch a décidé de l'instauration d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI).

En vue de l'instauration de cette TEOMI, la CCST a souhaité désigner, par marché public, un prestataire chargé :

- de la réalisation d'une enquête de terrain auprès de tous les usagers du service déchets en vue de l'actualisation des données du fichier de gestion des bacs et de facturation correspondant, y compris les usagers non répertoriés par la CCST et qui pourront être détectés lors de l'enquête terrain ;
- de la mise en place des puces sur les bacs à ordures ménagères, les bacs à déchets recyclables et les bacs de déchets verts ;
- du contrôle et de l'identification des numéros de puces électroniques de chaque bac roulant en place et de leur affectation à un producteur ;
- de la fourniture du fichier export informatique de dotation résultant de l'enquête.

La consultation a été lancée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, suivant le calendrier ci-dessous :

- AAPC envoyé aux supports de publication (BOAMP et JOUE) le 30 juin 2021 - Avis n° 2021/S 127-337084 ;
- Date de mise en ligne de la consultation sur le profil acheteur (Dématis www.e-marchespublics.com) le 2 juillet 2021 ;
- Réception des candidatures et des offres le 30 août 2021 à 16h00.

Après analyse, des candidatures et des offres, la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 14 septembre 2021, et a attribué ce marché à la société suivante : SUEZ RV SUD OUEST (Siège social 33140 VILLENAVE-D'ORNON / Etablissement assurant la prestation 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH) pour un montant total de 289 882,19 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché n° 21 012 Enquête de terrain en vue l'instauration de la TEOMI à la société SUEZ RV SUD OUEST (Siège social 33140 VILLENAVE-D'ORNON / Etablissement assurant la prestation 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH) pour un montant total de 289 882,19 € TTC.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces contractuelles du marché, ainsi que tout document s'y rapportant.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

9

Projet de délibération n° DEL_2021_118

Objet : **Approbation de la convention de groupement de commandes relative au marché d'assurances pour les risques statutaires entre la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) et ses communes membres**

Rapporteur : Mr ALEGRE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes relatif au marché d'assurances pour les risques statutaires entre la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) et ses communes membres,

Exposé des motifs

L'actuel contrat groupe d'assurances statutaires conclu par le Centre de gestion de Haute Garonne (CDG31) avec le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 a engagé une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1^{er} Janvier 2022, et à ce titre a sollicité la CCST et ses communes membres pour participer à cette mise en concurrence.

La participation à la consultation du CDG31 n'engage pas la collectivité pour adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), toutes les collectivités resteront libres de confirmer ou pas leur adhésion.

En parallèle de cette mise en concurrence engagée par le CDG31, la Communauté de Communes a décidé de relancer elle aussi une mise en concurrence, afin de choisir in fine le contrat d'assurances statutaires le plus favorable.

Les communes de Lasserre-Pradère, Léguevin avec son CCAS, de Plaisance-du-Touch avec son CCAS et de la Salvétat-Saint-Gilles avec son CCAS souhaitent également relancer une mise en concurrence.

Des discussions menées entre la CCST et les dites communes, il apparaît qu'un groupement de commandes pour ce marché d'assurances pour les risques statutaires permettrait par effet de seuil de réaliser des économies importantes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de créer un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Chaque membre de ce groupement restera libre de conclure, ou pas, un contrat d'assurances pour les risques statutaires avec le titulaire retenu, en fonction des résultats obtenus le concernant.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'ACCEPTER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif au marché d'assurances pour les risques statutaires entre la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) et ses communes membres, annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention, valant ainsi création et adhésion au groupement de commandes.

Article 3 : D'ACCEPTER que la Communauté de Communes de la Save au Touch soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces du marché concernant la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST).

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

Objet : **Approbation de la convention de groupement de commandes relative au marché de fourniture, installation et maintenance d'un progiciel dédié à la gestion informatisée des marchés publics entre la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST), la commune de Léguevin, la commune de Plaisance-du-Touch et la commune de la Salvetat-Saint-Gilles**

Rapporteur : Mr ALEGRE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes relative au marché de fourniture, installation et maintenance d'un progiciel dédié à la gestion informatisée des marchés publics entre la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) la commune de Léguevin, la commune de Plaisance-du-Touch et la commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Exposé des motifs

Par délibération du 24 août 2015 le Conseil Communautaire a approuvé la convention d'entente relative à la mutualisation du progiciel MARCOWEB / AGYSOFT pour la rédaction des marchés publics, entre la CCST et les communes de Léguevin, Plaisance-du-Touch, et La Salvetat-Saint-Gilles.

Le contrat passé avec AGYSOFT pour l'utilisation du progiciel MARCOWEB arrive à échéance le 31 janvier prochain.

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer un nouveau groupement de commandes entre la CCST et les communes de Léguevin, Plaisance-du-Touch et La Salvetat-Saint-Gilles afin d'homogénéiser les pratiques en matière de marchés publics, et de réaliser des économies par effet de seuil.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché.

En application du Code de la Commande Publique, le coordonnateur a en charge la passation la signature et la notification du marché. Pour ce qui le concerne, chaque membre devra suivre l'exécution de son marché et s'acquitter du paiement des prestations effectuées par le titulaire du marché.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'ACCEPTER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché de de fourniture, installation et maintenance d'un progiciel dédié à la gestion informatisée des marchés publics entre la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) la commune de Léguevin, la commune de Plaisance-du-Touch et la commune de La Salvetat-Saint-Gilles, annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention, valant ainsi création et adhésion au groupement de commandes.

Article 3 : D'ACCEPTER que la Communauté de Communes de la Save au Touch soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces du marché passé en groupement de commandes.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

11

Projet de délibération n° DEL_2021_120

Objet : **Approbation de la convention de groupement de commandes relative au marché de fourniture, déploiement et maintenance d'un logiciel d'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme et de saisine par voie électronique entre la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) et la commune de Plaisance-du-Touch**

Rapporteur : Mr ALEGRE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes relative au marché de fourniture, déploiement et maintenance d'un logiciel d'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme et de saisine par voie électronique entre la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) et la commune de Plaisance-du-Touch,

Exposé des motifs

A compter du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en capacité de recevoir des demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) par voie électronique. De plus, les communes de plus de 3 500 habitants, avec leur centre instructeur, devront, quant à elles, disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les DAU (art. L. 423-3 du Code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son art. 62).

Afin de répondre à cette obligation légale de dématérialisation, la CCST souhaite acquérir un logiciel de réception - Saisie par Voie Electronique - et d'instruction dématérialisée des demandes autorisations d'urbanisme (y compris CU, DIA, Autorisations de travaux ERP et Enseignes) répondant aux obligations de la loi ELAN.

La commune de Plaisance-du-Touch souhaite également acquérir un logiciel ayant ces caractéristiques.

Des discussions menées entre la CCST et la commune de Plaisance-du-Touch, il apparaît qu'un groupement de commandes pour ce marché d'acquisition d'un logiciel, tant pour les besoins propres de la CCST, que pour ceux de la commune de Plaisance-du-Touch permettrait par effet de seuil de réaliser des économies importantes.

Par ailleurs, le regroupement des deux services d'instruction en un service intercommunal unique couvrant l'intégralité du territoire étant prévue fin 2021 ou début 2022, un groupement de commandes entre les deux collectivités permettrait de faciliter la mutualisation.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de créer un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché.

En application du Code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation la signature et la notification du marché. Pour ce qui le concerne, chaque membre devra exécuter le marché.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'ACCEPTER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché de fourniture, déploiement et maintenance d'un logiciel d'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme et de saisine par voie électronique entre la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) et la commune de Plaisance-du-Touch, annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention, valant ainsi création et adhésion au groupement de commandes.

Article 3 : D'ACCEPTER que la Communauté de Communes de la Save au Touch soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces du marché passé en groupement de commandes.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

13

Projet de délibération n° DEL_2021_122

Objet : **Approbation de l'avenant à la Convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté de communes de la Save au Touch, la commune de Léguevin et la SCCV Les Capitouls**

Rapporteur : Mr GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention de Projet Urbain Partenarial entre la commune de Léguevin et la SCCV Les Capitouls approuvée par délibération du Conseil Municipal de la commune de Léguevin le 17 décembre 2018,

Vu le projet d'avenant à la Convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté de communes de la Save au Touch, la commune de Léguevin et la SCCV Les Capitouls,

Exposé des motifs

Une convention de projet urbain partenarial (PUP) a été signée le 21 mars 2019 entre la commune de Léguevin et la SCCV Les Capitouls, titulaire du Permis de Construire 18C51 dit « Commanderie nord » (ou « Clos Courbet »), située route de Toulouse, afin de définir les modalités de participation du constructeur au financement des équipements publics rendus nécessaires par cette opération.

Depuis, des évolutions importantes ont eu lieu :

- D'une part, suite à la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » par la CCST au 1^{er} janvier 2019, c'est désormais la CCST qui est signataire du PUP. Néanmoins, compte-tenu du fait que certains équipements (ici l'école), restent de la compétence de la commune de Léguevin, il est apparu nécessaire d'associer la commune à la présente convention de PUP et de définir les modalités de reversement de la participation de l'aménageur pour la part revenant à la commune de Léguevin.
- D'autre part,
 - un des équipements identifiés dans le PUP existant, à savoir la construction d'un rond-point au droit de l'opération, ne s'avère plus nécessaire au regard de l'évolution des projets d'aménagement routiers à proximité, et notamment la réalisation d'un rond-point entre la route de Toulouse et la route de la Salvetat. Cet ouvrage dépasse les besoins de l'opération liée au PC 18C51 et ne peut être mis à la charge de l'opérateur, même partiellement.

- Certains équipements rendus nécessaires par l'opération n'ont pas été pris en compte dans le PUP. Il s'agit de :
 - la réalisation de deux passages piétons au niveau des entrées-sorties de l'opération permettant de rejoindre les commerces et le trottoir sécurisé, de l'autre côté de la route de Toulouse [répartition : Opérateur : 80% ; CCST : 20%]
 - la réalisation d'un cheminement piéton entre la sortie de l'opération et le futur rond-point Route de la Salvetat/Route de Toulouse, sur la parcelle AD233, afin de sécuriser l'acheminement des habitants de l'opération vers le centre-ville [répartition : Opérateur : 80% ; Commune de Léguevin : 20%]
 - la réalisation d'un aménagement paysager qualitatif de la parcelle AD233 [répartition : Opérateur : 40% ; Commune de Léguevin : 60%]

- il est également prévu la rétrocession foncière à l'euro symbolique d'une emprise d'environ 400 m² par l'opérateur à la commune de Léguevin, correspondant à la partie dont il n'a pas l'usage pour réaliser la sortie de l'opération,

- enfin, la participation correspondant au groupe scolaire est actualisée au regard du coût réel des travaux, extension comprise de l'école à tous les niveaux.

Tous ces changements font l'objet d'un avenant à la convention de PUP précitée, qu'il vous est proposé d'adopter.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER l'avenant à la Convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté de communes de la Save au Touch, la commune de Léguevin et la SCCV Les Capitouls.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document s'y rapportant.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	01 M. Daniel DALLA-BARBA
Contre	:	00

Objet : Approbation de la Convention d'Utilité Sociale (CUS) des Cités Jardins**Rapporteur :** Mr GUYOT

Le Conseil Communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Convention d'Utilité Sociale (CUS) des Cités Jardins,

Exposé des motifs

L'élaboration d'une Convention d'Utilité Sociale (CUS) est une démarche obligatoire pour tous les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux. Son principe a été fixé par la loi de mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009.

Cette convention est signée entre le bailleur et l'Etat pour une durée de 6 ans. Construite sur la base du Plan stratégique de patrimoine (PSP), elle couvre l'ensemble des champs d'activité des bailleurs sociaux en matière de politique patrimoniale (construction, réhabilitation, vente...), sociale et de qualité de service.

A l'échelle de la CCST, le bailleur « la Cité des Jardins » est propriétaire de logements sur les communes de Léguevin, et Plaisance-du-Touch, et nous a, à ce titre, sollicité pour être signataire de sa CUS.

LEGUEVIN

RESIDENCE	ADRESSE	NBRE LGTS
Les Acanthes	Lieu-dit Curtis Bat A B C D	26 collectifs
Le Domaine de Carelli	6 Rue de l'Aubisque Bat. B	15 collectifs
Carelli	3 Rue de l'Aubisque	21 collectifs

PLAISANCE DU TOUCH

RESIDENCE	ADRESSE	NBRE LGTS
Piana	Lieu-dit Barraque	9 collectifs
Jacques Demy	7-9 impasse Jacques Demy	2 individuels
Piana 2	imp Marguerite Yourcenar	5 collectifs

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER la Convention d'Utilité Sociale (CUS) des Cités Jardins.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents : 23
 Procuration : 13
 Nombre de votants : 36
 Pour : 36
 Abstention ou nul : 00
 Contre : 00

Institution du Droit de Prémption Urbain sur les communes membres de la CCST et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit

M. le Président rappelle que par délibération n°086 du 7 juillet dernier, le Conseil Communautaire a institué le droit de préemption urbain sur les communes de la CCST et définit les modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit.

Le service du contrôle de légalité de la Préfecture nous recommande de prendre une délibération par commune plutôt qu'une délibération générale. En effet, si la délibération venait à être annulée par un tribunal, le droit de préemption urbain serait annulé sur l'ensemble des communes.

Il est donc proposé au Conseil de redélibérer sur le droit de préemption urbain pour chaque commune.

19	Projet de délibération n° DEL_2021_128
-----------	---

Objet : Institution du Droit de Prémption Urbain sur la commune de la Salvetat-Saint-Gilles et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit

Rapporteur : Mr GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 15° et L5211-9,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-3, L300-1, R211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 transférant la compétence PLU à la Communauté de communes à compter du 27/12/2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2019 ayant pour objet « Droit de Prémption urbain et délégation de ce droit »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°086 du 7 juillet 2021 ayant pour objet « Institution du Droit de Prémption Urbain sur certaines communes et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit»,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Salvetat-Saint-Gilles, dont la révision a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 22 novembre 2004 et la 5^{ème} modification le 12 Avril 2018,

Exposé des motifs

La Communauté de communes de la Save au Touch est devenue compétente en « Plan Local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 27 décembre 2018, ce qui a emporté, de plein droit, le transfert de la compétence en matière de droit de préemption urbain, conformément à l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme.

Le droit de préemption urbain permet aux collectivités d'acquérir un bien, bâti ou non, à l'occasion de son aliénation, en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, c'est-à-dire : « des actions ou opérations qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ».

Le Droit de préemption urbain permet également aux collectivités de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations susmentionnées.

Le 11 juillet, 2019, la CCST a pris une délibération relative aux modalités d'exercice du droit de préemption urbain (reconduction des périmètres déjà couverts par des DPU pris par les conseils municipaux antérieurement, délégation aux communes sur certains périmètres, et modalités de délégation de l'exercice de ce droit par le Président de la Communauté de communes).

Plusieurs points de la délibération méritaient d'être précisés. Ainsi, les objectifs de la présente délibération sont :

1/ de préciser les secteurs pour lesquels s'applique le Droit de Préemption urbain pour la commune de la Salvetat-Saint-Gilles :

Le droit de préemption urbain est instauré sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et à urbaniser (zones « AU ») du Plan Local d'Urbanisme approuvé sur la commune de la Salvetat-Saint-Gilles.

2/ de déléguer l'exercice de ce droit au Président de la Communauté de communes et de définir les conditions dans lesquelles le Président peut lui-même déléguer l'exercice de ce droit, comme le permet l'article L5211-9 du CGCT et l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme :

Compte-tenu des délais courts liés à l'exercice du droit de préemption urbain, soit 2 mois à compter de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, la délégation du Conseil Communautaire au Président de l'exercice du DPU permet d'assurer, le cas échéant, la réactivité nécessaire pour son exercice.

Ainsi, le conseil communautaire décide de déléguer l'exercice de ce droit au Président de la CCST et autorise le Président à déléguer ce droit, lors de l'aliénation d'un bien et par décision :

- aux bénéficiaires des Vice-Présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau communautaire, conformément à l'article L5211-9 du CGCT ;
- aux communes membres pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal, comme le permet l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;
- à l'EPFL du Grand Toulouse, à un bailleur social, à l'Etat ou à tout établissement visé par les articles L211-2 al.3 et L213-3 du code de l'urbanisme, considérant leurs compétences respectives.

3/ de définir les modalités de délégation par le Conseil Communautaire de ce droit à la commune de la Salvetat-Saint-Gilles, sur des secteurs identifiés (et donc de manière permanente) :

L'exercice du droit de préemption est délégué à la commune de la Salvetat-Saint-Gilles, pour la réalisation de projets relevant de ses compétences, sur les zones U et AU de son Plan Local d'Urbanisme, à l'exception des zones U et AU « à vocation économique. »

La commune faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de carence n°31-2020-12-18-011, le DPU sur le territoire de la commune a été transféré au bénéfice de l'Etat (Préfet), pour toute opération visée à l'alinéa 2 de l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'ABROGER ET DE REMPLACER la délibération du Conseil Communautaire de la CCST du 11 juillet 2019 qui avait pour objet : « droit de préemption urbain et délégation de ce droit », et la délibération du Conseil Communautaire n°086 du 7 juillet 2021 ayant pour objet « Institution du Droit de Préemption Urbain sur certaines communes et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit ».

Article 2 : Que le droit de préemption s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et à urbaniser (zones « AU ») du Plan Local d'Urbanisme approuvé sur la commune de la Salvetat-Saint-Gilles.

Article 3 : Que l'exercice du droit de préemption urbain est délégué au Président de la Communauté de communes de la Save au Touch.

Article 4 : Que le Président est autorisé à déléguer ce droit, lors de l'aliénation d'un bien et par décision :

- au bénéfice des Vice-Présidents ou cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau communautaire, conformément à l'article L5211-9 du CGCT ;
- aux communes membres pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal, comme le permet l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- à l'EPFL du Grand Toulouse, à un bailleur social, à l'Etat ou à tout établissement visé par les articles L211-2 al.3 et L213-3 du code de l'urbanisme, considérant leurs compétences respectives.

Article 5 : Que l'exercice du droit de préemption est délégué à la commune de la Salvetat-Saint-Gilles, pour la réalisation de projets relevant de ses compétences, sur les zones U et AU de leur Plan Local d'Urbanisme, à l'exception des zones U et AU « à vocation économique ».

Article 6 : Que le traitement des DIA sera assuré de la manière suivante :

- La commune, qui assure la réception des DIA en Mairie, transmettra, sous quinzaine, les DIA reçues, auxquelles sera joint, un courrier du Maire indiquant si la commune sollicite auprès du Président la délégation du droit de préemption pour le bien concerné, en précisant le motif de la préemption, qui devra être suffisamment précis et relevant des compétences communales.
- Cette réactivité permettra à la CCST d'instruire à son tour dans les meilleurs délais pour exercer, le cas échéant, le DPU pour la réalisation de projet relevant des compétences communautaires.

Article 7 : Qu'il est donné pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente décision, et en vue de procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de la rendre exécutoire, à savoir :

- la notification de la délibération à la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- la notification de la délibération, pour information, à la DDT, au Directeur Régional des Finances publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
- l'affichage au siège de la communauté de communes et dans la mairie de la Salvetat-Saint-Gilles, pendant un mois, de la présente délibération ;
- la publication au recueil des actes administratifs ;
- l'insertion d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département ;
- le périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sera annexé aux dossiers du PLU communal par mise à jour de chacun des documents d'urbanisme par arrêté du Président, conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

Article 8 : DE RAPPELER que la commune de la Salvetat-Saint-Gilles doit tenir un registre, dès institution du DPU sur son territoire, sur lequel est inscrite toute acquisition réalisée dans le cadre du DPU et l'utilisation effective des biens acquis (que ce soit la commune ou la CCST qui ait assuré l'exercice de ce droit), conformément aux articles L213-13 et R213-20 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

Objet : Institution du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Léguevin et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit

Rapporteur : Mr GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 15° et L5211-9,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-3, L300-1, R211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 transférant la compétence PLU à la Communauté de communes à compter du 27/12/2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2019 ayant pour objet « Droit de Prémption urbain et délégation de ce droit »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°086 du 7 juillet 2021 ayant pour objet « Institution du Droit de Prémption Urbain sur certaines communes et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit»,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Léguevin, dont la révision a été approuvée par délibérations du Conseil Communautaire les 23 janvier 2020 et 5 mars 2020,

Exposé des motifs

La Communauté de communes de la Save au Touch est devenue compétente en « Plan Local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 27 décembre 2018, ce qui a emporté, de plein droit, le transfert de la compétence en matière de droit de prémption urbain, conformément à l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme.

Le droit de prémption urbain permet aux collectivités d'acquérir un bien, bâti ou non, à l'occasion de son aliénation, en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, c'est-à-dire : « des actions ou opérations qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ».

Le Droit de prémption urbain permet également aux collectivités de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations susmentionnées.

Le 11 juillet, 2019, la CCST a pris une délibération relative aux modalités d'exercice du droit de préemption urbain (reconduction des périmètres déjà couverts par des DPU pris par les conseils municipaux antérieurement, délégation aux communes sur certains périmètres, et modalités de délégation de l'exercice de ce droit par le Président de la Communauté de communes).

Depuis la délibération du 11 juillet 2019 susmentionnée, d'une part, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Léguevin a été révisé.

D'autre part, plusieurs points de la délibération méritaient d'être précisés.

Ainsi, les objectifs de la présente délibération sont :

1/ de préciser les secteurs pour lesquels s'applique le Droit de Préemption urbain pour la commune de Léguevin :

Le droit de préemption urbain est instauré sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et à urbaniser (zones « AU ») du Plan Local d'Urbanisme approuvé sur la commune de Léguevin.

2/ de déléguer l'exercice de ce droit au Président de la Communauté de communes et de définir les conditions dans lesquelles le Président peut lui-même déléguer l'exercice de ce droit, comme le permet l'article L5211-9 du CGCT et l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme :

Compte-tenu des délais courts liés à l'exercice du droit de préemption urbain, soit 2 mois à compter de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, la délégation du Conseil Communautaire au Président de l'exercice du DPU permet d'assurer, le cas échéant, la réactivité nécessaire pour son exercice.

Ainsi, le conseil communautaire décide de déléguer l'exercice de ce droit au Président de la CCST et autorise le Président à déléguer ce droit, lors de l'aliénation d'un bien et par décision :

- aux bénéficiaires des Vice-Présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau communautaire, conformément à l'article L5211-9 du CGCT ;
- aux communes membres pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal, comme le permet l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;
- à l'EPFL du Grand Toulouse, à un bailleur social, à l'Etat ou à tout établissement visé par les articles L211-2 al.3 et L213-3 du code de l'urbanisme, considérant leurs compétences respectives.

3/ de définir les modalités de délégation par le Conseil Communautaire de ce droit à la commune de Léguevin, sur des secteurs identifiés (et donc de manière permanente) :

L'exercice du droit de préemption est délégué à la commune de Léguevin, pour la réalisation de projets relevant de ses compétences, sur les zones U et AU de son Plan Local d'Urbanisme, à l'exception des zones U et AU « à vocation économique. »

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'ABROGER ET DE REMPLACER la délibération du Conseil Communautaire de la CCST du 11 juillet 2019 qui avait pour objet : « droit de préemption urbain et délégation de ce droit », et la délibération du Conseil Communautaire n°086 du 7 juillet 2021 ayant pour objet « Institution du Droit de Préemption Urbain sur certaines communes et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit ».

Article 2 : Que le droit de préemption s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et à urbaniser (zones « AU ») du Plan Local d'Urbanisme approuvé sur la commune de Léguevin.

Article 3 : Que l'exercice du droit de préemption urbain est délégué au Président de la Communauté de communes de la Save au Touch.

Article 4 : Que le Président est autorisé à déléguer ce droit, lors de l'aliénation d'un bien et par décision :

- au bénéfice des Vice-Présidents ou cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau communautaire, conformément à l'article L5211-9 du CGCT ;
- aux communes membres pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal, comme le permet l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- à l'EPFL du Grand Toulouse, à un bailleur social, à l'Etat ou à tout établissement visé par les articles L211-2 al.3 et L213-3 du code de l'urbanisme, considérant leurs compétences respectives.

Article 5 : Que l'exercice du droit de préemption est délégué à la commune de Léguevin, pour la réalisation de projets relevant de ses compétences, sur les zones U et AU de leur Plan Local d'Urbanisme, à l'exception des zones U et AU « à vocation économique ».

Article 6 : Que le traitement des DIA sera assuré de la manière suivante :

- La commune, qui assure la réception des DIA en Mairie, transmettra, sous quinzaine, les DIA reçues, auxquelles sera joint, un courrier du Maire indiquant si la commune sollicite auprès du Président la délégation du droit de préemption pour le bien concerné, en précisant le motif de la préemption, qui devra être suffisamment précis et relevant des compétences communales.
- Cette réactivité permettra à la CCST d'instruire à son tour dans les meilleurs délais pour exercer, le cas échéant, le DPU pour la réalisation de projet relevant des compétences communautaires.

Article 7 : Qu'il est donné pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente décision, et en vue de procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de la rendre exécutoire, à savoir :

- la notification de la délibération à la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- la notification de la délibération, pour information, à la DDT, au Directeur Régional des Finances publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
- l'affichage au siège de la communauté de communes et dans la mairie de Léguevin, pendant un mois, de la présente délibération ;
- la publication au recueil des actes administratifs ;
- l'insertion d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département ;
- le périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sera annexé aux dossiers du PLU communal par mise à jour de chacun des documents d'urbanisme par arrêté du Président, conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

Article 8 : DE RAPPELER que la commune de Léguevin doit tenir un registre, dès institution du DPU sur son territoire, sur lequel est inscrite toute acquisition réalisée dans le cadre du DPU et l'utilisation effective des biens acquis (que ce soit la commune ou la CCST qui ait assuré l'exercice de ce droit), conformément aux articles L213-13 et R213-20 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

21 **Projet de délibération n° DEL_2021_130**

Objet : Institution du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Lévig nac et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit

Rapporteur : Mr GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 15° et L5211-9,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-3, L300-1, R211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 transférant la compétence PLU à la Communauté de communes à compter du 27/12/2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2019 ayant pour objet « Droit de Prémption urbain et délégation de ce droit »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°086 du 7 juillet 2021 ayant pour objet « Institution du Droit de Prémption Urbain sur certaines communes et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Lévig nac, dont la révision a été approuvée par délibération du Conseil municipal le 19 juin 2017,

Exposé des motifs

La Communauté de communes de la Save au Touch est devenue compétente en « Plan Local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 27 décembre 2018, ce qui a emporté, de plein droit, le transfert de la compétence en matière de droit de prémption urbain, conformément à l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme.

Le droit de prémption urbain permet aux collectivités d'acquérir un bien, bâti ou non, à l'occasion de son aliénation, en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, c'est-à-dire : « des actions ou opérations qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ».

Le Droit de préemption urbain permet également aux collectivités de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations susmentionnées.

Le 11 juillet, 2019, la CCST a pris une délibération relative aux modalités d'exercice du droit de préemption urbain (reconduction des périmètres déjà couvert par des DPU pris par les conseils municipaux antérieurement, délégation aux communes sur certains périmètres, et modalités de délégation de l'exercice de ce droit par le Président de la Communauté de communes).

Plusieurs points de la délibération méritaient d'être précisés. Ainsi, les objectifs de la présente délibération sont :

1/ de préciser les secteurs pour lesquels s'applique le Droit de Préemption urbain pour la commune de Lévigac :

Le droit de préemption urbain est instauré sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et à urbaniser (zones « AU ») du Plan Local d'Urbanisme approuvé sur la commune de Lévigac.

2/ de déléguer l'exercice de ce droit au Président de la Communauté de communes et de définir les conditions dans lesquelles le Président peut lui-même déléguer l'exercice de ce droit, comme le permet l'article L5211-9 du CGCT et l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme :

Compte-tenu des délais courts liés à l'exercice du droit de préemption urbain, soit 2 mois à compter de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, la délégation du Conseil Communautaire au Président de l'exercice du DPU permet d'assurer, le cas échéant, la réactivité nécessaire pour son exercice.

Ainsi, le conseil communautaire décide de déléguer l'exercice de ce droit au Président de la CCST et autorise le Président à déléguer ce droit, lors de l'aliénation d'un bien et par décision :

- aux bénéficiaires des Vice-Présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau communautaire, conformément à l'article L5211-9 du CGCT ;
- aux communes membres pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal, comme le permet l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;
- à l'EPFL du Grand Toulouse, à un bailleur social, à l'Etat ou à tout établissement visé par les articles L211-2 al.3 et L213-3 du code de l'urbanisme, considérant leurs compétences respectives.

3/ de définir les modalités de délégation par le Conseil Communautaire de ce droit à la commune de Lévigac, sur des secteurs identifiés (et donc de manière permanente) :

L'exercice du droit de préemption est délégué à la commune de Lévigac, pour la réalisation de projets relevant de ses compétences, sur les zones U et AU de son Plan Local d'Urbanisme, à l'exception des zones U et AU « à vocation économique. »

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'ABROGER ET DE REMPLACER la délibération du Conseil Communautaire de la CCST du 11 juillet 2019 qui avait pour objet : « droit de préemption urbain et délégation de ce droit », et la délibération du Conseil Communautaire n°086 du 7 juillet 2021 ayant pour objet « Institution du Droit de Préemption Urbain sur certaines communes et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit ».

Article 2 : Que le droit de préemption s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et à urbaniser (zones « AU ») du Plan Local d'Urbanisme approuvé sur la commune de Lé vignac.

Article 3 : Que l'exercice du droit de préemption urbain est délégué au Président de la Communauté de communes de la Save au Touch.

Article 4 : Que le Président est autorisé à déléguer ce droit, lors de l'aliénation d'un bien et par décision :

- au bénéfice des Vice-Présidents ou cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau communautaire, conformément à l'article L5211-9 du CGCT ;
- aux communes membres pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal, comme le permet l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- à l'EPFL du Grand Toulouse, à un bailleur social, à l'Etat ou à tout établissement visé par les articles L211-2 al.3 et L213-3 du code de l'urbanisme, considérant leurs compétences respectives.

Article 5 : Que l'exercice du droit de préemption est délégué à la commune de Lé vignac, pour la réalisation de projets relevant de ses compétences, sur les zones U et AU de leur Plan Local d'Urbanisme, à l'exception des zones U et AU « à vocation économique ».

Article 6 : Que le traitement des DIA sera assuré de la manière suivante :

- La commune, qui assure la réception des DIA en Mairie, transmettra, sous quinzaine, les DIA reçues, auxquelles sera joint, un courrier du Maire indiquant si la commune sollicite auprès du Président la délégation du droit de préemption pour le bien concerné, en précisant le motif de la préemption, qui devra être suffisamment précis et relevant des compétences communales.
- Cette réactivité permettra à la CCST d'instruire à son tour dans les meilleurs délais pour exercer, le cas échéant, le DPU pour la réalisation de projet relevant des compétences communautaires.

Article 7 : Qu'il est donné pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente décision, et en vue de procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de la rendre exécutoire, à savoir :

- la notification de la délibération à la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- la notification de la délibération, pour information, à la DDT, au Directeur Régional des Finances publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
- l'affichage au siège de la communauté de communes et dans la mairie de Lé vignac, pendant un mois, de la présente délibération ;
- la publication au recueil des actes administratifs ;
- l'insertion d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département ;
- le périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sera annexé aux dossiers du PLU communal par mise à jour de chacun des documents d'urbanisme par arrêté du Président, conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

Article 8 : DE RAPPELER que la commune de Lé vignac doit tenir un registre, dès institution du DPU sur son territoire, sur lequel est inscrite toute acquisition réalisée dans le cadre du DPU et l'utilisation effective des biens acquis (que ce soit la commune ou la CCST qui ait assuré l'exercice de ce droit), conformément aux articles L213-13 et R213-20 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

22

Projet de délibération n° DEL_2021_131

Objet : Institution du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Lasserre-Pradère et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit

Rapporteur : Mr GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 15° et L5211-9,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-3, L300-1, R211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 transférant la compétence PLU à la Communauté de communes à compter du 27/12/2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2019 ayant pour objet « Droit de Prémption urbain et délégation de ce droit »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°086 du 7 juillet 2021 ayant pour objet « Institution du Droit de Prémption Urbain sur certaines communes et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit»,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lasserre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2015, puis la 1^{ère} modification simplifiée du PLU de Lasserre approuvée le 19 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 approuvant la révision allégée du PLU de Lasserre,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 approuvant la modification du PLU de Lasserre,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pradère-les-Bourguets approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2009, puis la 1^{ère} modification du PLU de Pradère-les-Bourguets approuvée le 2 décembre 2009, la 2^{ème} modification du PLU de Pradère-les-Bourguets approuvée le 20 juin 2012, et la 3^{ème} modification du PLU de Pradère-les-Bourguets approuvée le 13 janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 approuvant la révision allégée du PLU de Pradère-les-Bourguets,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée du PLU de Pradère-les-Bourguets,

Exposé des motifs

La Communauté de communes de la Save au Touch est devenue compétente en « Plan Local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 27 décembre 2018, ce qui a emporté, de plein droit, le transfert de la compétence en matière de droit de préemption urbain, conformément à l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme.

Le droit de préemption urbain permet aux collectivités d'acquérir un bien, bâti ou non, à l'occasion de son aliénation, en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, c'est-à-dire : « des actions ou opérations qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ».

Le Droit de préemption urbain permet également aux collectivités de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations susmentionnées.

Le 11 juillet, 2019, la CCST a pris une délibération relative aux modalités d'exercice du droit de préemption urbain (reconduction des périmètres déjà couverts par des DPU pris par les conseils municipaux antérieurement, délégation aux communes sur certains périmètres, et modalités de délégation de l'exercice de ce droit par le Président de la Communauté de communes).

Plusieurs points de la délibération méritaient d'être précisés. Ainsi, les objectifs de la présente délibération sont :

1/ de préciser les secteurs pour lesquels s'applique le Droit de Préemption urbain pour la commune de Lasserre-Pradère :

Le droit de préemption urbain est instauré sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et à urbaniser (zones « AU ») du Plan Local d'Urbanisme approuvé sur la commune de Lasserre-Pradère.

2/ de déléguer l'exercice de ce droit au Président de la Communauté de communes et de définir les conditions dans lesquelles le Président peut lui-même déléguer l'exercice de ce droit, comme le permet l'article L5211-9 du CGCT et l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme :

Compte-tenu des délais courts liés à l'exercice du droit de préemption urbain, soit 2 mois à compter de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, la délégation du Conseil Communautaire au Président de l'exercice du DPU permet d'assurer, le cas échéant, la réactivité nécessaire pour son exercice.

Ainsi, le conseil communautaire décide de déléguer l'exercice de ce droit au Président de la CCST et autorise le Président à déléguer ce droit, lors de l'aliénation d'un bien et par décision :

- aux bénéficiaires des Vice-Présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau communautaire, conformément à l'article L5211-9 du CGCT ;
- aux communes membres pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal, comme le permet l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;
- à l'EPFL du Grand Toulouse, à un bailleur social, à l'Etat ou à tout établissement visé par les articles L211-2 al.3 et L213-3 du code de l'urbanisme, considérant leurs compétences respectives.

3/ de définir les modalités de délégation par le Conseil Communautaire de ce droit à la commune de Lasserre-Pradère, sur des secteurs identifiés (et donc de manière permanente) :

L'exercice du droit de préemption est délégué à la commune de Lasserre-Pradère, pour la réalisation de projets relevant de ses compétences, sur les zones U et AU de son Plan Local d'Urbanisme, à l'exception des zones U et AU « à vocation économique. »

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'ABROGER ET DE REMPLACER la délibération du Conseil Communautaire de la CCST du 11 juillet 2019 qui avait pour objet : « droit de préemption urbain et délégation de ce droit », et la délibération du Conseil Communautaire n°086 du 7 juillet 2021 ayant pour objet « Institution du Droit de Préemption Urbain sur certaines communes et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit ».

Article 2 : Que le droit de préemption s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et à urbaniser (zones « AU ») du Plan Local d'Urbanisme approuvé sur la commune de Lasserre-Pradère.

Article 3 : Que l'exercice du droit de préemption urbain est délégué au Président de la Communauté de communes de la Save au Touch.

Article 4 : Que le Président est autorisé à déléguer ce droit, lors de l'aliénation d'un bien et par décision :

- au bénéfice des Vice-Présidents ou cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau communautaire, conformément à l'article L5211-9 du CGCT ;
- aux communes membres pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal, comme le permet l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- à l'EPFL du Grand Toulouse, à un bailleur social, à l'Etat ou à tout établissement visé par les articles L211-2 al.3 et L213-3 du code de l'urbanisme, considérant leurs compétences respectives.

Article 5 : Que l'exercice du droit de préemption est délégué à la commune de Lasserre-Pradère, pour la réalisation de projets relevant de ses compétences, sur les zones U et AU de leur Plan Local d'Urbanisme, à l'exception des zones U et AU « à vocation économique ».

Article 6 : Que le traitement des DIA sera assuré de la manière suivante :

- La commune, qui assure la réception des DIA en Mairie, transmettra, sous quinzaine, les DIA reçues, auxquelles sera joint, un courrier du Maire indiquant si la commune sollicite auprès du Président la délégation du droit de préemption pour le bien concerné, en précisant le motif de la préemption, qui devra être suffisamment précis et relevant des compétences communales.
- Cette réactivité permettra à la CCST d'instruire à son tour dans les meilleurs délais pour exercer, le cas échéant, le DPU pour la réalisation de projet relevant des compétences communautaires.

Article 7 : Qu'il est donné pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente décision, et en vue de procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de la rendre exécutoire, à savoir :

- la notification de la délibération à la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- la notification de la délibération, pour information, à la DDT, au Directeur Régional des Finances publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
- l'affichage au siège de la communauté de communes et dans la mairie de Lasserre-Pradère, pendant un mois, de la présente délibération ;
- la publication au recueil des actes administratifs ;
- l'insertion d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département ;
- le périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sera annexé aux dossiers du PLU communal par mise à jour de chacun des documents d'urbanisme par arrêté du Président, conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

Article 8 : DE RAPPELER que la commune de Lasserre-Pradère doit tenir un registre, dès institution du DPU sur son territoire, sur lequel est inscrite toute acquisition réalisée dans le cadre du DPU et l'utilisation effective des biens acquis (que ce soit la commune ou la CCST qui ait assuré l'exercice de ce droit), conformément aux articles L213-13 et R213-20 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

23	Projet de délibération n° DEL_2021_132
-----------	---

Objet : Institution du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Mérenvielle et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit

Rapporteur : Mr GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 15° et L5211-9,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-3, L300-1, R211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 transférant la compétence PLU à la Communauté de communes à compter du 27/12/2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2019 ayant pour objet « Droit de Préemption urbain et délégation de ce droit »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°086 du 7 juillet 2021 ayant pour objet « Institution du Droit de Prémption Urbain sur certaines communes et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit»,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Mérenvielle, dont la révision a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 5 mars 2020,

Exposé des motifs

La Communauté de communes de la Save au Touch est devenue compétente en « Plan Local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 27 décembre 2018, ce qui a emporté, de plein droit, le transfert de la compétence en matière de droit de prémption urbain, conformément à l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme.

Le droit de prémption urbain permet aux collectivités d'acquérir un bien, bâti ou non, à l'occasion de son aliénation, en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, c'est-à-dire :

« des actions ou opérations qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ».

Le Droit de prémption urbain permet également aux collectivités de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations susmentionnées.

Le 11 juillet, 2019, la CCST a pris une délibération relative aux modalités d'exercice du droit de prémption urbain (reconduction des périmètres déjà couvert par des DPU pris par les conseils municipaux antérieurement, délégation aux communes sur certains périmètres, et modalités de délégation de l'exercice de ce droit par le Président de la Communauté de communes).

Depuis la délibération du 11 juillet 2019 susmentionnée, d'une part, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mérenvielle a été révisé.

D'autre part, plusieurs points de la délibération méritaient d'être précisés.

Ainsi, les objectifs de la présente délibération sont :

1/ de préciser les secteurs pour lesquels s'applique le Droit de Prémption urbain pour la commune de Mérenvielle :

Le droit de prémption urbain est instauré sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et à urbaniser (zones « AU ») du Plan Local d'Urbanisme approuvé sur la commune de Mérenvielle.

2/ de déléguer l'exercice de ce droit au Président de la Communauté de communes et de définir les conditions dans lesquelles le Président peut lui-même déléguer l'exercice de ce droit, comme le permet l'article L5211-9 du CGCT et l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme :

Compte-tenu des délais courts liés à l'exercice du droit de préemption urbain, soit 2 mois à compter de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, la délégation du Conseil Communautaire au Président de l'exercice du DPU permet d'assurer, le cas échéant, la réactivité nécessaire pour son exercice.

Ainsi, le conseil communautaire décide de déléguer l'exercice de ce droit au Président de la CCST et autorise le Président à déléguer ce droit, lors de l'aliénation d'un bien et par décision :

- aux bénéficiaires des Vice-Présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau communautaire, conformément à l'article L5211-9 du CGCT ;
- aux communes membres pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal, comme le permet l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;
- à l'EPFL du Grand Toulouse, à un bailleur social, à l'Etat ou à tout établissement visé par les articles L211-2 al.3 et L213-3 du code de l'urbanisme, considérant leurs compétences respectives.

3/ de définir les modalités de délégation par le Conseil Communautaire de ce droit à la commune de Mérenvielle, sur des secteurs identifiés (et donc de manière permanente) :

L'exercice du droit de préemption est délégué à la commune de Mérenvielle, pour la réalisation de projets relevant de ses compétences, sur les zones U et AU de son Plan Local d'Urbanisme, à l'exception des zones U et AU « à vocation économique. »

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'ABROGER ET DE REMPLACER la délibération du Conseil Communautaire de la CCST du 11 juillet 2019 qui avait pour objet : « droit de préemption urbain et délégation de ce droit », et la délibération du Conseil Communautaire n°086 du 7 juillet 2021 ayant pour objet « Institution du Droit de Préemption Urbain sur certaines communes et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit ».

Article 2 : Que le droit de préemption s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et à urbaniser (zones « AU ») du Plan Local d'Urbanisme approuvé sur la commune de Mérenvielle.

Article 3 : Que l'exercice du droit de préemption urbain est délégué au Président de la Communauté de communes de la Save au Touch.

Article 4 : Que le Président est autorisé à déléguer ce droit, lors de l'aliénation d'un bien et par décision :

- au bénéfice des Vice-Présidents ou cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau communautaire, conformément à l'article L5211-9 du CGCT ;
- aux communes membres pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal, comme le permet l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- à l'EPFL du Grand Toulouse, à un bailleur social, à l'Etat ou à tout établissement visé par les articles L211-2 al.3 et L213-3 du code de l'urbanisme, considérant leurs compétences respectives.

Article 5 : Que l'exercice du droit de préemption est délégué à la commune de Mérenvielle, pour la réalisation de projets relevant de ses compétences, sur les zones U et AU de leur Plan Local d'Urbanisme, à l'exception des zones U et AU « à vocation économique ».

Article 6 : Que le traitement des DIA sera assuré de la manière suivante :

- La commune, qui assure la réception des DIA en Mairie, transmettra, sous quinzaine, les DIA reçues, auxquelles sera joint, un courrier du Maire indiquant si la commune sollicite auprès du Président la délégation du droit de préemption pour le bien concerné, en précisant le motif de la préemption, qui devra être suffisamment précis et relevant des compétences communales.
- Cette réactivité permettra à la CCST d'instruire à son tour dans les meilleurs délais pour exercer, le cas échéant, le DPU pour la réalisation de projet relevant des compétences communautaires.

Article 7 : Qu'il est donné pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente décision, et en vue de procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de la rendre exécutoire, à savoir :

- la notification de la délibération à la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- la notification de la délibération, pour information, à la DDT, au Directeur Régional des Finances publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
- l'affichage au siège de la communauté de communes et dans la mairie de Mérenvielle, pendant un mois, de la présente délibération ;
- la publication au recueil des actes administratifs ;
- l'insertion d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département ;
- le périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sera annexé aux dossiers du PLU communal par mise à jour de chacun des documents d'urbanisme par arrêté du Président, conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

Article 8 : DE RAPPELER que la commune de Mérenvielle doit tenir un registre, dès institution du DPU sur son territoire, sur lequel est inscrite toute acquisition réalisée dans le cadre du DPU et l'utilisation effective des biens acquis (que ce soit la commune ou la CCST qui ait assuré l'exercice de ce droit), conformément aux articles L213-13 et R213-20 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

24	Projet de délibération n° DEL_2021_133
-----------	---

Objet : Institution du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Plaisance-du-Touch et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit

Rapporteur : Mr GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 15° et L5211-9,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-3, L300-1, R211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 transférant la compétence PLU à la Communauté de communes à compter du 27/12/2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2019 ayant pour objet « Droit de Prémption urbain et délégation de ce droit »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°086 du 7 juillet 2021 ayant pour objet « Institution du Droit de Prémption Urbain sur certaines communes et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Plaisance du Touch, dont la révision a été approuvée par délibération du Conseil municipal le 20 décembre 2005, et la dernière modification le 18 avril 2019,

Exposé des motifs

La Communauté de communes de la Save au Touch est devenue compétente en « Plan Local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 27 décembre 2018, ce qui a emporté, de plein droit, le transfert de la compétence en matière de droit de prémption urbain, conformément à l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme.

Le droit de prémption urbain permet aux collectivités d'acquérir un bien, bâti ou non, à l'occasion de son aliénation, en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, c'est-à-dire : « des actions ou opérations qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ».

Le Droit de prémption urbain permet également aux collectivités de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations susmentionnées.

Le 11 juillet, 2019, la CCST a pris une délibération relative aux modalités d'exercice du droit de prémption urbain (reconduction des périmètres déjà couvert par des DPU pris par les conseils municipaux antérieurement, délégation aux communes sur certains périmètres, et modalités de délégation de l'exercice de ce droit par le Président de la Communauté de communes).

Plusieurs points de la délibération méritaient d'être précisés. Ainsi, les objectifs de la présente délibération sont :

1/ de préciser les secteurs pour lesquels s'applique le Droit de Prémption urbain pour la commune de Plaisance du Touch :

Le droit de prémption urbain est instauré sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et à urbaniser (zones « AU ») du Plan Local d'Urbanisme approuvé sur la commune de Plaisance du Touch.

2/ de déléguer l'exercice de ce droit au Président de la Communauté de communes et de définir les conditions dans lesquelles le Président peut lui-même déléguer l'exercice de ce droit, comme le permet l'article L5211-9 du CGCT et l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme :

Compte-tenu des délais courts liés à l'exercice du droit de préemption urbain, soit 2 mois à compter de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, la délégation du Conseil Communautaire au Président de l'exercice du DPU permet d'assurer, le cas échéant, la réactivité nécessaire pour son exercice.

Ainsi, le conseil communautaire décide de déléguer l'exercice de ce droit au Président de la CCST et autorise le Président à déléguer ce droit, lors de l'aliénation d'un bien et par décision :

- aux bénéficiaires des Vice-Présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau communautaire, conformément à l'article L5211-9 du CGCT ;
- aux communes membres pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal, comme le permet l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;
- à l'EPFL du Grand Toulouse, à un bailleur social, à l'Etat ou à tout établissement visé par les articles L211-2 al.3 et L213-3 du code de l'urbanisme, considérant leurs compétences respectives.

3/ de définir les modalités de délégation par le Conseil Communautaire de ce droit à la commune de Plaisance du Touch, sur des secteurs identifiés (et donc de manière permanente) :

L'exercice du droit de préemption est délégué à la commune de Plaisance du Touch, pour la réalisation de projets relevant de ses compétences, sur les zones U et AU de son Plan Local d'Urbanisme, à l'exception des zones U et AU « à vocation économique. »

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'ABROGER ET DE REMPLACER la délibération du Conseil Communautaire de la CCST du 11 juillet 2019 qui avait pour objet : « droit de préemption urbain et délégation de ce droit », et la délibération du Conseil Communautaire n°086 du 7 juillet 2021 ayant pour objet « Institution du Droit de Préemption Urbain sur certaines communes et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit ».

Article 2 : Que le droit de préemption s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et à urbaniser (zones « AU ») du Plan Local d'Urbanisme approuvé sur la commune de Plaisance du Touch.

Article 3 : Que l'exercice du droit de préemption urbain est délégué au Président de la Communauté de communes de la Save au Touch.

Article 4 : Que le Président est autorisé à déléguer ce droit, lors de l'aliénation d'un bien et par décision :

- au bénéfice des Vice-Présidents ou cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau communautaire, conformément à l'article L5211-9 du CGCT ;
- aux communes membres pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal, comme le permet l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- à l'EPFL du Grand Toulouse, à un bailleur social, à l'Etat ou à tout établissement visé par les articles L211-2 al.3 et L213-3 du code de l'urbanisme, considérant leurs compétences respectives.

Article 5 : Que l'exercice du droit de préemption est délégué à la commune de Plaisance du Touch, pour la réalisation de projets relevant de ses compétences, sur les zones U et AU de leur Plan Local d'Urbanisme, à l'exception des zones U et AU « à vocation économique ».

Article 6 : Que le traitement des DIA sera assuré de la manière suivante :

- La commune, qui assure la réception des DIA en Mairie, transmettra, sous quinzaine, les DIA reçues, auxquelles sera joint, un courrier du Maire indiquant si la commune sollicite auprès du Président la délégation du droit de préemption pour le bien concerné, en précisant le motif de la préemption, qui devra être suffisamment précis et relevant des compétences communales.
- Cette réactivité permettra à la CCST d'instruire à son tour dans les meilleurs délais pour exercer, le cas échéant, le DPU pour la réalisation de projet relevant des compétences communautaires.

Article 7 : Qu'il est donné pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente décision, et en vue de procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de la rendre exécutoire, à savoir :

- la notification de la délibération à la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- la notification de la délibération, pour information, à la DDT, au Directeur Régional des Finances publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
- l'affichage au siège de la communauté de communes et dans la mairie de Plaisance du Touch, pendant un mois, de la présente délibération ;
- la publication au recueil des actes administratifs ;
- l'insertion d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département ;
- le périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sera annexé aux dossiers du PLU communal par mise à jour de chacun des documents d'urbanisme par arrêté du Président, conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

Article 8 : DE RAPPELER que la commune de Plaisance du Touch doit tenir un registre, dès institution du DPU sur son territoire, sur lequel est inscrite toute acquisition réalisée dans le cadre du DPU et l'utilisation effective des biens acquis (que ce soit la commune ou la CCST qui ait assuré l'exercice de ce droit), conformément aux articles L213-13 et R213-20 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

25

Projet de délibération n° DEL_2021_134

Objet : Institution du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Sainte-Livrade et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit

Rapporteur : Mr GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 15° et L5211-9,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-3, L300-1, R211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 transférant la compétence PLU à la Communauté de communes à compter du 27/12/2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2019 ayant pour objet « Droit de Prémption urbain et délégation de ce droit »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°086 du 7 juillet 2021 ayant pour objet « Institution du Droit de Prémption Urbain sur certaines communes et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Livrade, dont la révision a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 23 juillet 2020,

Exposé des motifs

La Communauté de communes de la Save au Touch est devenue compétente en « Plan Local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 27 décembre 2018, ce qui a emporté, de plein droit, le transfert de la compétence en matière de droit de prémption urbain, conformément à l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme.

Le droit de prémption urbain permet aux collectivités d'acquérir un bien, bâti ou non, à l'occasion de son aliénation, en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, c'est-à-dire : « des actions ou opérations qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ».

Le Droit de prémption urbain permet également aux collectivités de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations susmentionnées.

Le 11 juillet, 2019, la CCST a pris une délibération relative aux modalités d'exercice du droit de prémption urbain (reconduction des périmètres déjà couvert par des DPU pris par les conseils municipaux antérieurement, délégation aux communes sur certains périmètres, et modalités de délégation de l'exercice de ce droit par le Président de la Communauté de communes).

Depuis la délibération du 11 juillet 2019 susmentionnée, d'une part, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Livrade a été révisé.

D'autre part, plusieurs points de la délibération méritaient d'être précisés.

Ainsi, les objectifs de la présente délibération sont :

1/ de préciser les secteurs pour lesquels s'applique le Droit de Prémption urbain pour la commune de Sainte-Livrade :

Le droit de préemption urbain est instauré sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et à urbaniser (zones « AU ») du Plan Local d'Urbanisme approuvé sur la commune de Sainte-Livrade.

2/ de déléguer l'exercice de ce droit au Président de la Communauté de communes et de définir les conditions dans lesquelles le Président peut lui-même déléguer l'exercice de ce droit, comme le permet l'article L5211-9 du CGCT et l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme :

Compte-tenu des délais courts liés à l'exercice du droit de préemption urbain, soit 2 mois à compter de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, la délégation du Conseil Communautaire au Président de l'exercice du DPU permet d'assurer, le cas échéant, la réactivité nécessaire pour son exercice.

Ainsi, le conseil communautaire décide de déléguer l'exercice de ce droit au Président de la CCST et autorise le Président à déléguer ce droit, lors de l'aliénation d'un bien et par décision :

- aux bénéficiaires des Vice-Présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau communautaire, conformément à l'article L5211-9 du CGCT ;
- aux communes membres pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal, comme le permet l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;
- à l'EPFL du Grand Toulouse, à un bailleur social, à l'Etat ou à tout établissement visé par les articles L211-2 al.3 et L213-3 du code de l'urbanisme, considérant leurs compétences respectives.

3/ de définir les modalités de délégation par le Conseil Communautaire de ce droit à la commune de Sainte-Livrade, sur des secteurs identifiés (et donc de manière permanente) :

L'exercice du droit de préemption est délégué à la commune de Sainte-Livrade, pour la réalisation de projets relevant de ses compétences, sur les zones U et AU de son Plan Local d'Urbanisme, à l'exception des zones U et AU « à vocation économique. »

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'ABROGER ET DE REMPLACER la délibération du Conseil Communautaire de la CCST du 11 juillet 2019 qui avait pour objet : « droit de préemption urbain et délégation de ce droit », et la délibération du Conseil Communautaire n°086 du 7 juillet 2021 ayant pour objet « Institution du Droit de Prémption Urbain sur certaines communes et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit ».

Article 2 : Que le droit de préemption s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et à urbaniser (zones « AU ») du Plan Local d'Urbanisme approuvé sur la commune de Sainte-Livrade.

Article 3 : Que l'exercice du droit de préemption urbain est délégué au Président de la Communauté de communes de la Save au Touch.

Article 4 : Que le Président est autorisé à déléguer ce droit, lors de l'aliénation d'un bien et par décision :

- au bénéfice des Vice-Présidents ou cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau communautaire, conformément à l'article L5211-9 du CGCT ;
- aux communes membres pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal, comme le permet l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- à l'EPFL du Grand Toulouse, à un bailleur social, à l'Etat ou à tout établissement visé par les articles L211-2 al.3 et L213-3 du code de l'urbanisme, considérant leurs compétences respectives.

Article 5 : Que l'exercice du droit de préemption est délégué à la commune de Sainte-Livrade, pour la réalisation de projets relevant de ses compétences, sur les zones U et AU de leur Plan Local d'Urbanisme, à l'exception des zones U et AU « à vocation économique ».

Article 6 : Que le traitement des DIA sera assuré de la manière suivante :

- La commune, qui assure la réception des DIA en Mairie, transmettra, sous quinzaine, les DIA reçues, auxquelles sera joint, un courrier du Maire indiquant si la commune sollicite auprès du Président la délégation du droit de préemption pour le bien concerné, en précisant le motif de la préemption, qui devra être suffisamment précis et relevant des compétences communales.
- Cette réactivité permettra à la CCST d'instruire à son tour dans les meilleurs délais pour exercer, le cas échéant, le DPU pour la réalisation de projet relevant des compétences communautaires.

Article 7 : Qu'il est donné pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente décision, et en vue de procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de la rendre exécutoire, à savoir :

- la notification de la délibération à la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- la notification de la délibération, pour information, à la DDT, au Directeur Régional des Finances publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
- l'affichage au siège de la communauté de communes et dans la mairie de Sainte-Livrade, pendant un mois, de la présente délibération ;
- la publication au recueil des actes administratifs ;
- l'insertion d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département ;
- le périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sera annexé aux dossiers du PLU communal par mise à jour de chacun des documents d'urbanisme par arrêté du Président, conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

Article 8 : DE RAPPELER que la commune de Sainte-Livrade doit tenir un registre, dès institution du DPU sur son territoire, sur lequel est inscrite toute acquisition réalisée dans le cadre du DPU et l'utilisation effective des biens acquis (que ce soit la commune ou la CCST qui ait assuré l'exercice de ce droit), conformément aux articles L213-13 et R213-20 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

Objet : Exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les entreprises pour l'année 2022

Rapporteur : Mr ALEGRE

Le Conseil Communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1521-III-1,

Exposé :

Conformément à l'article 1521-III-1 du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes de la Save au Touch a la possibilité, chaque année, d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) les entreprises qui en font la demande et qui apportent la justification du ramassage et de l'élimination de leurs déchets.

Il est proposé d'approuver l'exonération de TEOM 2022, pour les entreprises qui en ont fait la demande.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2022, pour les établissements qui en font fait la demande auprès de la CCST, comme mentionnés sur la liste annexée à la présente.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

Objet : Exonération Foncière des entreprises – Exonération des entreprises de spectacles pour l'année 2022

Rapporteur : Mr ALEGRE

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2021-82 votée le 7 juillet 2021.

Le Conseil Communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1464 A, et 1586 nonies,

Exposé des motifs

Le Président expose les dispositions du 1° de l'article 1464 A du Code Général des Impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Les entreprises de spectacles vivants souffrent particulièrement des fermetures administratives imposées lors de cette période sanitaire.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'EXONERER de cotisation foncière des entreprises :

- Les théâtres nationaux, à hauteur de 100%
- Les autres théâtres fixes, à hauteur de 100%
- Les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, à hauteur de 100%
- Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales, à hauteur de 100%

Article 2 : DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

28

Projet de délibération n° DEL_2021_137

Objet : Versement d'une subvention à l'Adlfa31, Budget 2021

Rapporteur : Mr ALEGRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu la décision modificative n°2 votée au présent conseil communautaire prévoyant des crédits budgétaires à hauteur de 1 000€ à l'article 6574

Exposé :

L'Adlfa 31 est une association à but non lucratif déclarée en 1961.

Son action vise à l'atténuation des dommages liés aux aléas climatiques et plus particulièrement à la grêle.

Des générateurs et- grêlimètres sont installés sur Léguevin et Plaisance du Touch.

Par le passé, la CCST participait déjà au fonctionnement de cette association par le biais de don de matériel pour le même montant.

Aujourd'hui, Monsieur le Président propose aux membres du conseil de verser une subvention à cette association de 1 000€ pour couvrir une partie du fonctionnement des générateurs installés sur le territoire.

Le Conseil entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré décide :

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Président à verser une subvention de 1 000€ à l'association Adifa31.

Article 2 : DE DONNER pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

29	Projet de délibération n° DEL_2021_138
-----------	---

Objet : Accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et jours fériés pour 2022

Rapporteur : Mr GUYOT

Le Conseil Communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Travail, et notamment son article L3132-26,

Exposé :

L'article L3132-26 du Code du Travail, issu de la loi du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron », dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail (de + de 400 m²) où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 Décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont dépend la commune membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine cet avis est réputé favorable. »

Dans le cadre de la concertation organisée cette année, un consensus se dégage au sein du Conseil Départemental du Commerce sur le principe d'ouverture des dimanches en 2022 :

Secteurs du commerce de détails à l'exception des secteurs de l'ameublement et du bricolage, 7 dimanches :

- *Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver*
- *Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été*
- *Le premier dimanche suivant la rentrée scolaire en septembre*
- *Le 27 novembre (Black Friday)*
- *Les 4, 11, 18 décembre 2022*

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : DE DONNER un avis favorable pour les communes membres ayant sollicité la Communauté de Communes de la Save au Touch pour l'ouverture dominicale des entreprises de commerce pour l'année 2022, selon les modalités mentionnées ci-dessus.

La présente délibération a été approuvée à la majorité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	33
Abstention ou nul	:	01 M. Daniel DALLA-BARBA
Contre	:	02 M. Pascal BARBIER, M. Jean-François BHEM

30

Projet de délibération n° DEL_2021_139

Objet : **Convention entre l'Etat et la Communauté de Communes de la Save au Touch pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat.**

Rapporteur : Mr GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de Convention entre l'Etat et la Communauté de Communes de la Save au Touch pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat,

Exposé :

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : DE PROCEDER à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Article 2 : DE CHOISIR pour ce faire, le dispositif E-légalité.com commercialisé par la société DEMATIS.

Article 3 : D'AUTORISER le Président à signer la convention avec le Préfet de la Haute-Garonne afin de formaliser les modalités de ces échanges dématérialisés.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	23
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	36
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

Objet : Actualisation des modalités de mise en œuvre du régime des astreintes : abrogation de la délibération 2021-020 du 11 février 2021.

Rapporteur : Mr GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique créant le régime des astreintes,

Considérant qu'il convient d'actualiser la réglementation en vigueur concernant le régime des astreintes et que ce dispositif pourra être mis en œuvre pour l'ensemble des services de la communauté de communes lorsque les exigences de continuité du service ou des impératifs de sécurité l'imposent. Elles feront l'objet d'une décision individuelle et d'un régime de compensation selon les barèmes légaux en vigueur.

Considérant les termes de la délibération DELIB_2021_020 du 11 février 2021

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée délibérante que l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 précité définit l'astreinte comme « une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ».

Ce même article précise que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature (et applicable à la fonction publique territoriale) précise que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

1. Les agents concernés

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de l'astreinte, quelle que soit leur filière, leur statut :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires

Les agents contractuels de droit public

Les agents contractuels de droit privé font l'objet d'une réglementation spécifique.

Par ailleurs, les agents bénéficiant d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service suivants ne peuvent pas bénéficier du régime des astreintes (article 3 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et article 2 du décret n°2002-147 du 7 février 2002).

Qui plus est, les agents bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets du 27 décembre 2001 et du 28 décembre 2001(cf. livret sur la NBI) sont également exclus de ce champ : directeur général des services et directeur général adjoint des services des collectivités territoriales, directeur général des services et directeur général adjoint des services d'EPCI à fiscalité propre.

2. Les différentes catégories d'astreinte de la filière technique

L'astreinte d'exploitation

Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières. Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple). Elle concerne les missions suivantes : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; surveillance des infrastructures. Cette astreinte concerne **tous les agents de la filière technique**.

L'astreinte de sécurité

Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes). Elle concerne les missions suivantes : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; surveillance des infrastructures gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques. Cette astreinte concerne **tous les agents de la filière technique**.

L'astreinte de décision

Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

Elle concerne les missions suivantes : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; surveillance des infrastructures ; gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

L'astreinte de décision concerne uniquement les personnels d'encadrement. Au regard des statuts particuliers, les grades concernés dans la fonction publique territoriale peuvent être : **les ingénieurs territoriaux ; les techniciens territoriaux ; les agents de maîtrise**

Des astreintes pourront être mises en œuvre pour l'ensemble des services de la communauté de communes lorsque les exigences de continuité du service ou des impératifs de sécurité l'imposent. Elles feront l'objet d'une décision individuelle et d'un régime de compensation selon les barèmes légaux en vigueur.

3. Les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes

Pour la filière technique, la réglementation ne prévoit pas l'indemnisation en temps ; seule l'indemnisation est possible

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DE L'INDEMNITÉ D'ASTREINTE			
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	109.28 €	76 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8.60 €	8.08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10.75 €	10.05€	10 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €

4. Les autres filières

Concernant toutes les filières (à l'exception de la filière technique), les astreintes peuvent donner lieu à indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. La compétence revient à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur, en fonction des situations rencontrées.

Astreinte hors intervention	Indemnité	Récupération
1 semaine d'astreinte	149.48 €	1.5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	0.5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €	1 jour
1 nuit de semaine : entre le lundi et le samedi	10.05 €	2h00
Le samedi ou sur une journée de récupération	34.85 €	0.5 jour
Le dimanche ou jour férié	43.38 €	0.5 jour

5. L'intervention durant une astreinte

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte. RAPPEL : l'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

Ainsi, la rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- Une indemnisation : Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les interventions peuvent donner lieu au versement :E d'IHTS ; E ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS

- Un repos compensateur

S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour fixent les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte

➤ **Pour la filière technique**

Agents non éligibles aux IHTS		
Période	Indemnisation horaire	Repos compensateur
Jour semaine	16 €	125%
Nuit	22 €	150%
Samedi	22 €	125%
Dimanche ou Jour férié	22 €	200%

➤ **Les autres filières**

Agents non éligibles aux IHTS		
Période	Indemnisation horaire	Repos compensateur
Jour semaine	16 €	110%
Nuit	24 €	125%
Samedi	20 €	110%
Dimanche ou Jour férié	32 €	125%

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'ABROGER la délibération 2021-20 du 11 février portant actualisation des modalités de mise en œuvre du régime des astreintes

Article 2 : D'APPROUVER les modalités de mise en œuvre des astreintes.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget de la communauté de communes.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents : 23
Procuration : 13
Nombre de votants : 36
Pour : 36
Abstention ou nul : 00
Contre : 00

Départ de M. THIELE Alexandre

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Service : service ressources humaines

Rapporteur : Mr GUYOT

Monsieur le Président expose qu'il convient, pour faire face aux besoins des services, de créer des postes permettant de mieux les structurer et de créer des conditions pérennes de fonctionnement comme suit :

I- Créations de postes

- Création d'un poste de Technicien Territorial à temps complet
- Création de 2 postes d'Adjoint Technique Territorial à temps complet

II- Transformation

- Transformation d'un poste d'Attaché Territorial à temps non complet (8.75/35^e) en 1 poste d'Attaché Territorial à temps non complet (5.25/35^e)

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Vu l'article 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant qu'il convient de créer et transformer les postes permettant de structurer l'organisation de la collectivité

Article 1 : D'APPROUVER les créations et transformations de postes susmentionnés

Article 2 : DIT QUE les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget de la communauté de communes

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	22
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	35
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

Objet : Recrutement d'un conseiller numérique dans le cadre du dispositif France Relance

Rapporteur : Mr ARDERIU

Service : Ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du Secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II,

Considérant que l'emploi créé répond à un projet temporaire visant à former les usagers au numérique, La collectivité s'est portée candidate à l'appel à projet organisé par l'Etat dans le cadre de France Relance.

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée délibérante que la communauté de communes a candidaté pour l'obtention d'un conseiller numérique afin de répondre aux besoins des usagers en matière de formation au numérique.

Après la délibération du Comité national de sélection sur notre candidature, s'appuyant sur l'avis de la préfecture de Haute-Garonne, la communauté de communes est éligible à l'accueil de 1 conseiller numérique France Services.

Ce projet vise à financer 4 000 emplois de conseillers numériques qui auront pour objectif de former les habitants du territoire aux pratiques informatiques essentielles dans leurs démarches quotidiennes. Allouée sous forme de subvention, la prise en charge permet de rémunérer le conseiller à hauteur du SMIC pour une durée de deux ans.

Pour une structure publique, la subvention totale s'élève à 50 000 euros par poste. La subvention est versée en trois fois : 20 % sont versés dans le mois qui suit la signature de la convention, 30 % 6 mois après la signature et les 50 % restants 12 mois après la signature de la convention.

Les missions envisagées sont les suivantes :

- Formation des personnes aux usages de base d'un ordinateur, smartphone
- Navigation sur internet
- Base du traitement de texte - Envoyer, rédiger, des mails,
- Avoir les bases pour pouvoir réaliser des démarches administratives en ligne de manière autonome (caf, pôle emploi, état civil, inscription listes électorales, suivre la scolarité des enfants, s'inscrire au périscolaire)
- Comment protéger ses données personnelles.

Il est proposé la création d'un emploi non permanent à temps complet pour une durée de deux ans, sur le grade d'adjoint technique territorial afin de mener à bien le projet de former les usagers au numérique dans le cadre de l'appel à projet national.

L'agent interviendra au sein des centres sociaux dans le cadre du projet « pass numérique »

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER la création d'un emploi non permanent de conseiller numérique pour une durée de deux ans,

Article 2 : DE PRENDRE ACTE que la rémunération correspondra au grade d'adjoint technique territorial

Article 3 : D'AUTORISER le Président à répondre à l'appel à projet de l'Etat pour le financement du poste de conseiller numérique,

Article 4 : D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

Article 5 : D'INSCRIRE les dépenses nécessaires au Budget principal de l'exercice 2021.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	22
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	35
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

34	Projet de délibération n° DEL_2021_143
-----------	---

Objet : Centre Français d'Exploitation du Droit de la Copie – Contrat copies internes professionnelles d'œuvre protégées

Rapporteur : Mr LAHACHE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle, et notamment ses articles L.122-10 à L.122-12,

Vu le projet de contrat entre la CCST et le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,

Exposé des motifs :

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme qui gère collectivement les rediffusions des contenus de la presse et du livre pour le compte des auteurs et des éditeurs. Il autorise contractuellement les organisations à réaliser et diffuser des copies d'extrait d'œuvres protégées et il reverse à leur créateur les droits perçus au titre de ces copies.

Le contrat permet à chaque commune ou intercommunalité signataire de diffuser en toute légalité et dans des conditions définies des copies numériques et papier d'articles de presse et de pages de livres.

Ce contrat prévoit une rémunération en fonction des effectifs de la collectivité (une grille tarifaire est annexée au contrat).

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER le contrat entre la CCST et le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,

Article 2 : D'AUTORISER le Président à signer ledit contrat,

Article 3 : DE PRECISER que la dépense est inscrite au Budget.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	22
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	35
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

35

Projet de délibération n° DEL_2021_144

Objet : Déploiement et mise en œuvre du dispositif Pass Numérique Aptic au sein des centres sociaux

Rapporteur : Mr ARDERIU

Exposé :

Monsieur le rapporteur fait savoir à l'assemblée délibérante que le numérique est aujourd'hui de plus en plus présent dans nos vies et ne cesse de se diffuser : les taux d'équipement augmentent, les usages se développent et le niveau de compétence général progresse.

Pourtant selon le rapport national pour la définition d'une stratégie nationale pour un numérique inclusif réalisé en mai 2018, il est apparu que :

- 13 millions de Français demeurent éloignés du numérique : ils n'utilisent pas ou peu Internet, et se sentent en difficulté avec ses usages ;
- 40% des Français sont inquiets pour réaliser leur démarches administratives en ligne ;
- 76% des Français se disent prêts à adopter de nouvelles technologies ou services numériques mais progressivement ;

- 1/3 des Français estime qu'un accompagnement dans un lieu dédié est le plus adapté pour maîtriser le numérique.

L'inclusion numérique est un enjeu sociétal global.

La « fracture numérique » représente un facteur d'inégalité en fonction des territoires, du niveau de qualification, des revenus, de l'âge ou de sa situation personnelle.

Consciente de ces nouveaux enjeux, la communauté de communes de la Save au Touch souhaite s'engager dans un projet favorisant l'inclusion numérique des populations du territoire les plus éloignées du numérique (tout public freiné par l'accès ou la maîtrise de l'outil numérique). Dans ce contexte, les 4 centres sociaux vont devenir sites qualifiants du dispositif APTIC.

Ce projet dont l'enjeu essentiel est de proposer un accompagnement numérique aux publics fragiles sur l'ensemble du département, consiste à remettre des chèques appelés « Pass Numérique » à un usager qui pourra se rendre à des sessions de formation dans une structure labellisée.

Les bénéficiaires de cet accompagnement sont prioritairement les jeunes adultes diplômés ou non, les personnes en situation d'isolement (géographique, précarité sociale, personnes âgées ou en situation de handicap), les personnes ne maîtrisant pas la langue française et celles en démarche d'insertion sociale et professionnelle.

Les prescripteurs de ces chèquiers sont actuellement les Maisons des solidarités, les Maison de proximité et la MDPH. D'autres acteurs sont en cours d'identification pour devenir structures distributrices.

Les centres sociaux devenant structure qualifiée, accueillent le public, diagnostiquent les besoins, proposent un parcours de formation adapté, délivrent la formation et encaissent le chèque sur la plateforme Aptic

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 16 septembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : DE VALIDER la démarche de labellisation des centres sociaux de la Communauté de Communes de la Save au Touch ;

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les conventions relatives à la mise en œuvre de cette stratégie avec les partenaires concernés ;

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	22
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	35
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

36

Projet de délibération n° DEL_2021_145

Objet : demande de subvention au titre du Plan de Relance du Commerce – Solution numérique

Rapporteur : Mr GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs

Dans le cadre du plan de relance, l'Etat propose une aide au financement d'une solution numérique dédié au commerce et à l'attractivité du cœur de ville. Cette aide prend la forme d'une subvention plafonnée à 20 000 € TTC pour l'acquisition et la mise en service d'une solution numérique dédiée au commerce et à l'attractivité économique locale.

Suite à la création de la plateforme numérique « J'achète dans ma ville Save Touch », il vous est proposé de déposer une demande de subvention au titre du Plan de Relance du Commerce – Solution numérique.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer auprès de la Direction départementale des Territoires, une demande de subvention au titre du Plan de Relance du Commerce – Solution numérique, et à signer tout acte s'y rapportant.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	22
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	35
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

37	Projet de délibération n° DEL_2021_146
-----------	---

Objet : demande de subvention au titre du Plan de Relance du Commerce – Cofinancement poste manager de commerce

Rapporteur : Mr GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs

Dans le cadre du plan de relance, l'Etat propose une aide au financement d'un poste de manager de commerce pour animer et fédérer les acteurs locaux autour d'un projet commun. Cette aide prend la forme d'une subvention forfaitaire sur deux ans pour la création d'un nouveau poste de manager de commerce.

Ce forfait est de 20 000 € par an pendant deux ans (dans la limite de 80 % du coût du poste), soit 40 000 €.

La condition d'éligibilité est le recrutement d'un manager de commerce entre le 30 octobre 2020 et le 31 octobre 2021. Suite au recrutement au sein de la CCST d'un manager de commerce en décembre 2020, il vous est proposé de déposer une demande de subvention au titre du Plan de Relance du Commerce – Cofinancement poste manager de commerce.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires, une demande de subvention au titre du Plan de Relance du Commerce – Cofinancement poste manager de commerce, et à signer tout acte s'y rapportant.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	22
Procuration	:	13

Nombre de votants : 35
Pour : 35
Abstention ou nul : 00
Contre : 00

38

Projet de délibération n° DEL_2021_147

Objet : Charte d'affiliation à la FFRS (Fédération Française de la Retraite Sportive) CODERS/CCST

Rapporteur : Mr ARDERIU

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la charte d'affiliation à la Fédération Française de la Retraite Sportive,

Exposé :

Les adhérents au centre Sésame, âgés de plus de 50 ans, qui souhaitent bénéficier d'activités sportives au sein de la structure (marche, gym, yoga, tai-chi) doivent prendre une licence « sport sénior santé » délivré par le CODERS (COMité DEpartemental de la Retraite Sportive) affilié à la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS).

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide

Article 1 : D'APPROUVER la charte d'affiliation à la Fédération Française de la Retraite Sportive.

Article 2 : D'AUTORISER le Président à signer ladite charte.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents : 22
Procuration : 13
Nombre de votants : 35
Pour : 35
Abstention ou nul : 00
Contre : 00

39

Projet de délibération n° DEL_2021_148

Objet : Contrat de prestation de service avec la société Alice CREGUT, pour les centres sociaux de Plaisance du Touch et de la Salvetat Saint Gilles

Rapporteur : Mr ARDERIU

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de contrat de prestation de service avec la société Alice CREGUT, pour les centres sociaux de Plaisance du Touch et de la Salvetat Saint Gilles,

Exposé :

Dans le cadre des missions des centres sociaux de Plaisance du Touch et de La Salvetat Saint Gilles, il est proposé de conclure un contrat de prestation de service avec la société Alice CREGUT pour assurer des ateliers d'apprentissage de la langue française en faveur des adultes et seniors allophones, sur la période d'octobre 2021 à juillet 2022, pour un tarif horaire de 37 € TTC, à raison de 4h/semaine pour le centre social de La Salvetat Saint Gilles et de 8h/semaine pour le centre social de Plaisance du Touch.

Le paiement se fera par mandat administratif sur présentation de facture.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation de service avec la société Alice CREGUT pour assurer les animations aux centres sociaux de Plaisance du Touch et de la Salvetat Saint Gilles, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : D'AUTORISER le Président à signer ledit contrat.

Article 3 : DE PRECISER que la dépense est inscrite au Budget.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	22
Procuration	:	13
Nombre de votants	:	35
Pour	:	35
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

	Informations diverses
--	------------------------------

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance